

29
mars
2006

Arrêté relatif à l'intégration de l'hôpital à l'établissement hospitalier multisite (EHM)

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

sur la proposition du Conseil communal,
vu la Loi sur l'établissement hospitalier
vu le référendum populaire du 5 juin 2005 approuvant cette loi

arrête:

Article premier

L'Hôpital de La Chaux-de-Fonds est intégré à l'établissement hospitalier multisite cantonal (EHM), selon les termes de la Convention d'intégration entre l'EHM et la Commune de La Chaux-de-Fonds du 23 décembre 2005, que le Conseil général ratifie.

Art. 2.

¹Le Conseil communal est autorisé à effectuer toutes les transactions mobilières et immobilières nécessitées par l'intégration de l'Hôpital de La Chaux-de-Fonds à l'EHM, en particulier à concéder à l'EHM un droit de superficie distinct et permanent sur l'article 14697 du cadastre de La Chaux-de-Fonds, pour le prix unique de CHF 45'942'284.70, d'une durée de cent ans renouvelable, et à constituer toutes les servitudes nécessitées tant par la constitution de ce droit de superficie que par l'utilisation du parking sis sur les articles 17097 et 17100 du cadastre de La Chaux-de-Fonds.

²Tous frais d'actes, de plans, d'extraits de cadastre, etc., sont à la charge de l'EHM.

³Les surfaces exactes seront déterminées en temps utile par le géomètre cantonal.

Art. 3

Le Règlement général du 28 septembre 1994 est modifié comme suit :

a) L'article 131 al. 1 ch. 2 est abrogé.

b) L'article 133 est modifié ainsi : « *Les commissions de Sombaille jeunesse, de l'Action sociale, des Energies, des Infrastructures, des Sports et de la Sécurité publique sont présidées par le membre du Conseil communal chef du dicastère concerné.* »

c) L'article 135 est modifié ainsi : « *Ces commissions s'occupent notamment d'urbanisme, d'aménagement, de toponymie, de culture, d'économie, de santé et de développement durable.* »

d) L'article 139 al. 2 est abrogé.

Art. 4

L'arrêté déterminant les fonctions et emplois communaux incompatibles avec le mandat de conseiller général du 19 février 2003 est modifié comme suit :

Les fonctions suivantes sont supprimées de la liste de l'article premier :

- Directeur/trice de l'Hôpital
- Directeur/trice-adjoint-e de l'Hôpital
- Adjoint-e de direction de l'Hôpital
- Secrétaire de direction de l'Hôpital
- Chef-fes de service de l'Hôpital
- Médecins-chef-fes
- Médecins-chef-fes-adjoint-es
- Directeur/trice des soins
- Adjoint-es du ou de la directeur/trice des soins

Art. 5

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Le Conseil communal est chargé de son exécution après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 30 janvier 2006

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :
Pierre Hainard

Le Chancelier :
Sylvain Jaquenoud